

La Chambre de Commerce rend son avis sur le projet de loi sur le traitement des déchets

Recyclage: saisir les opportunités économiques

La Chambre de Commerce souscrit pleinement à l'objectif de la directive européenne sur le traitement des déchets qui doit être transposée à présent en droit luxembourgeois au travers du projet de loi n° 6288: promouvoir les grands principes de gestion de déchets, tels que celui du «pollueur-payeur», celui de l'autosuffisance et de proximité, celui d'une responsabilité élargie des producteurs ou encore celui d'une simplification administrative. La Chambre de Commerce est consciente aussi des enjeux économiques qu'offrent le recyclage, d'autant qu'elle est elle-même engagée dans plusieurs initiatives dans ce domaine telles que Superdreckskescht fir Betriber, Ecotrel

(recyclage des appareils électroniques) ou Valorlux (recyclage des emballages). Or, elle reste critique dans son avis sur certaines modalités du projet. Ainsi, les principes du pollueur-payeur et la notion de coût réel de la gestion des déchets trouveraient déjà leur application concrète dans la tarification relative au traitement des déchets non-ménagers par le secteur privé pour le compte des entreprises. Or, pour ce qui est des déchets ménagers et assimilés, ce principe, même s'il est pertinent d'un point de vue écologique, risquerait de rester, en partie, lettre morte suite à l'autonomie des administrations locales en matière d'impositions communales. La Chambre donne ainsi à penser que

seulement 31 communes sur 116 disposent actuellement d'une poubelle spécifique pour collecter les déchets organiques en provenance des ménages en vue de leur valorisation et seulement 21 communes appliquent des taxes qui tiennent compte de la production réelle des déchets, bien que ces principes aient été rendus obligatoires par la loi sur les déchets de 1994. La Chambre de Commerce fait également remarquer que l'indexation automatique des salaires et traitements, telle qu'elle existe au Luxembourg, est en contradiction avec le principe du pollueur-payeur pour les prix des déchets facturés aux ménages, dans la mesure où leur relèvement, dû à l'application

du principe pollueur-payeur, serait in fine neutralisé par la hausse des revenus induite par le régime d'indexation des salaires. La Chambre demande donc une modification de l'indexation en conséquence. Elle déplore aussi que les dispositions en matière d'autorisations, d'enregistrements, de tenue généralisée de registres et de production de rapports annuels dépassent, parfois significativement, les standards imposés en la matière par la directive - ceci en flagrante contradiction avec le principe de simplification administrative. Le projet de loi serait ainsi à remettre sur le métier, conclut la Chambre. <